

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACOR

10 rue des Usines
60100 Creil

Références : IC-R/0241/24-MV/VM

Code AIOT : 0005101098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement ACOR implanté 10 rue des Usines 60100 Creil. L'inspection a été annoncée le 05/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACOR
- 10 rue des Usines 60100 Creil
- Code AIOT : 0005101098
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACOR, sur le site de CREIL, fabrique des treillis soudés, des barres dressées servant à

armer le béton de construction et du fil crénelé laminé à froid en bobine. Elle est autorisée par l'arrêté de prescription complémentaire délivré le 07 septembre 2018. Cet arrêté abroge l'ensemble des prescriptions techniques des anciens actes administratifs du site. La rubrique principale du site est la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) classée à enregistrement. Les installations sont les suivantes : un atelier de tréfilerie et quatre lignes de soudage de treillis.

L'exploitant a apporté des modifications à ses installations et a déposé des courriers de déclaration de modernisation de ses équipements les 27 avril 2021 et 11 mars 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
4	moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 07/09/2018, article 7.2.5 de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
5	rétentions et confinement	AP Complémentaire du 07/09/2018, article 7.4.1-V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 07/09/2018, article 1.5.1 de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement d'eau en nappe par forage	AP Complémentaire du 07/09/2018, article 4.1.3.2 de l'annexe	Sans objet
2	Localisation des risques	AP Complémentaire du 07/09/2018, article 7.1.1 de l'annexe	Sans objet
3	Chaufferie	AP Complémentaire du 07/09/2018, article 7.2.2. de l'annexe	Sans objet
6	travaux	AP Complémentaire du 07/09/2018, article 7.5.2 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater des écarts par rapport à l'arrêté de prescriptions complémentaires du site du 7 septembre 2018.

Suite à cette visite il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments suivants :

- plan du site avec l'emplacement des anciens forages ;
- affichages et procédure mise en place pour le fonctionnement des nouvelles vannes de fermetures des débourbeurs - deshuileurs ;
- plan de localisation des 4 poteaux incendie extérieur au site avec leurs caractéristiques ;
- rapport de vérification des extincteurs du 29 mai 2024 avec plan d'action pour les extincteurs inutilisables.

Une proposition de mise en demeure est également faite pour les demandes suivantes :

- actualisation du plan d'intervention du site avec les modifications apportées aux installations ;
- dépôt d'un poster à connaissance reprenant toutes les modifications apportées au site, apportant plus d'éléments d'appréciations des modifications et intégrant un état de conformité par rapport à l'arrêté d'enregistrement du 14 décembre 2013 pour la rubrique 2560 ;
- calcul du volume de rétention nécessaire aux installations selon la D9A et plan d'action pour la mise en place de celle-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2018, article 4.1.3.2 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement d'eau en nappe par forage

Prescription contrôlée :

L'établissement comporte trois forages en nappe obturés pour éviter tout risque de pollution de la nappe (plaques de fermeture béton, plombs installés sur les vannes, cimentation annulaire des puits qui permet d'éviter les risques d'infiltration le long des forages). Tout forage en nappe éventuel est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats :

Lors de l'inspection, l'emplacement des anciens forages n'était pas visible. L'exploitant a indiqué que ces derniers se trouvaient sous les parties imperméabilisées de la cour et des installations. Il n'existe aucun autre nouveau forage sur le site, seule l'eau du réseau est utilisée à des fins sanitaires. L'exploitant a présenté un plan du site reprenant l'emplacement potentiel des anciens forages. Il est demandé à l'exploitant de transmettre celui-ci à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection son plan localisant l'emplacement des anciens forages sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2018, article 7.1.1 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose d'une étude ATEX (zonage, adéquation du matériel).

Constats :

L'exploitant a présenté un plan général du site localisant les zones inflammables, les stockages de bouteilles de gaz et les zones de déchets. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'emplacement de la cuve de gazole était matérialisé, des affichages étaient présents, que cette dernière était dans un enclos grillagé fermé et qu'une barrière de protection venait la protéger sur la partie avant. L'exploitant dispose d'une étude ATEX faite en 2019 par Dekra, mais il a indiqué à l'inspection qu'il avait supprimé ses installations au gaz en 2022 et qu'elles étaient remplacées par un système de pompe à chaleur électrique. Cette modification est mentionnée succinctement dans une déclaration de modernisation des équipements de production transmise par l'exploitant à la DDT en mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Chaufferie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2018, article 7.2.2. de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie

Prescription contrôlée :

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Constats :

La chaufferie n'est plus raccordée et a été supprimée. Le bâtiment d'exploitation n'est plus chauffé et l'exploitant a mis en place à divers endroits des petits abris avec radiateur électrique à l'intérieur afin d'apporter des points de confort pour son personnel. Les courriers d'informations transmis par l'exploitant en 2021 et 2024 indiquent principalement les modifications du tableau de classement ICPE souhaitées, mais ils ne détaillent pas précisément les conséquences des modifications réalisées en matière de risques sur les installations (incendie, exploitation...) et il ne reprennent pas de plan général du site localisant les modifications.

L'arrêté du site sera à modifier en intégrant l'ensemble des modifications apportées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2018, article 7.2.5 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- 1 poteau d'incendie interne, au minimum, fournissant un débit de 60 m³/h à une pression dynamique de 4,9 bars ;
- 4 poteaux d'incendie externes, au minimum, dans un rayon de 100 m autour du site. Chacun d'eux peut fournir un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression ;
- dispositif de détection et d'extinction automatique dans la sous-station station de la tréfilerie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant réalise un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de Creil. Ce plan d'intervention est soumis au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDDIS) pour avis.

Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois dès la notification du présent arrêté. Il est régulièrement mis à jour, au minimum tous les 5 ans, et transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées à chaque mise à jour.

Constats :

L'exploitant dispose de moyens d'alerter les secours et un plan des installations est présent (des plans avec localisation des extincteurs répartis en 6 zones sont également présents).

Le registre de sécurité du site indique que le poteau d'incendie interne a été vérifié le 16 février 2023 et le rapport de contrôle du poteau a été présenté lors de l'inspection (bien que ce dernier présente une erreur de date, le rapport indiquant une date au 12 octobre 2020). Le débit du poteau est conforme aux 60m³/h requis, par contre, la pression dynamique relevée est de 4.5 bars et ne correspond pas tout à fait au 4.9 bars repris dans l'arrêté de prescriptions complémentaires du site. L'exploitant a montré un plan de localisation des 4 poteaux situés à proximité du site mais il n'a pas pu présenter de rapports de vérification des débits pour ces derniers. Il a indiqué qu'il allait se rapprocher de la mairie afin d'avoir les données sur les débits de ces poteaux.

La sous station de la tréfilerie n'est plus en activité et l'exploitant a indiqué que les dispositifs de détection et d'extinction automatique ont ainsi été démontés. Les courriers de déclaration de

modernisation des équipements de production de 2021 et de 2024 n'indiquent pas et n'expliquent pas en détail cette suppression des systèmes de sécurité par rapport aux modifications. Il est attendu plus de précisions et d'éléments d'appréciations lors d'un porter à connaissance.

Concernant les extincteurs, en plus des plans de localisation, un rapport de vérification du 29 mai 2024 a été présenté. Ce rapport indique que 35 extincteurs ont été sortis (la disposition et le nombre des extincteurs sont revus avec les modifications apportées récemment au site), 128 sont en bon état et 5 sont inutilisables. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce rapport de vérification aux services de l'inspection avec le plan d'action prévus pour les extincteurs inutilisables.

S'agissant du plan d'intervention, l'exploitant a indiqué qu'il date de 2019 et qu'il doit être actualisé cette année. Le plan ne reprend pas de procédures d'intervention et il n'est pas actualisé avec l'ensemble des modifications apportées au site (suppression de l'alimentation en gaz, modification des lignes de production, remplacement de la cuve de gazole, installation d'une vanne de fermeture sur les débourbeurs...) L'exploitant devra donc actualiser ce plan et le transmettre au SDIS et aux services de l'inspection.

Non conformité (faits significatifs):

- plan d'intervention non actualisé avec toutes les modifications apportées aux installations ;
- Porter à connaissance n'apportant pas suffisamment d'éléments d'appréciation des modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs:

- l'exploitant transmettra à l'inspection le plan et les données de débit des 4 poteaux incendies situés à l'extérieur du site;
- l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de vérification des extincteurs du 29 mai 2024 avec le plan d'action mis en place pour les écarts relevés dans ce dernier (5 extincteurs inutilisables notamment).

Proposition:

- mise en demeure** demandant à l'exploitant d'actualiser son plan d'intervention en intégrant toutes les modifications apportées aux installations. (arrêt installation gaz, modifications des lignes de production, nouvelles cuves de gazoles plus grande, vanne sur les séparateurs...);
- mise en demeure** demandant à l'exploitant de réaliser un PAC apportant plus d'éléments d'appréciation sur l'ensemble des modifications de ses installations et sur la suppression des dispositifs de détection et d'extinction automatique (conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : rétentions et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2018, article 7.4.1-V

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

La société ACOR met en place les mesures de prévention suivantes :

- limitation des quantités de produits liquides stockés (uniquement 1 000 L de fuel et huiles hydrauliques) ;
- étanchéité des contenants (cuve et fûts métalliques) ;
- étanchéité des sols (zone de dépotage béton) ;
- présence d'une rétention métallique étanche sous la cuve fuel.

La société ACOR met en place les mesures de protection suivantes :

- kit d'urgence composé de feuilles et coussins absorbants et de boudins pour confiner la pollution au sol ;
- une plaque d'obturation destinée à recouvrir les avaloirs et d'empêcher le déversement de liquides polluants dans le réseau de collecte des eaux pluviales ;
- positionnement d'un extincteur à proximité de la cuve fuel ;
- réécriture d'une procédure d'urgence expliquant clairement les mesures à prendre en cas d'accident pour assurer une intervention efficace.

Constats :

Le site ne dispose d'aucune capacité de rétention susceptible de recueillir les eaux issues d'un sinistre. Deux vannes viennent tout juste d'être installées au niveau des deux débourbeurs déshuileurs pour permettre de les fermer en cas de sinistre mais les affichages et les consignes pour leurs utilisations ne sont pas encore mis en place. Ces vannes permettent de protéger le réseau collectif en cas de sinistre mais ne permettent pas pour autant une rétention des eaux.

La cuve de fuel de 1000l a été remplacée par une cuve double parois de 5000l et la rétention métallique sous la cuve a été supprimée. Ces évolutions n'ont pas été indiquées dans les courriers de déclaration de modernisation des équipements de production transmis par l'exploitant et devront être intégrées avec les éléments d'appréciation dans le PAC demandé.

Un kit d'urgence avec feuilles et coussins absorbants était bien présent au niveau de la cuve. Un extincteur était également présent à proximité de celle-ci.

Non conformité (faits significatifs): Absence de rétention pour les eaux d'incendie

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: L'exploitant transmettra le justificatif des affichages et de la consigne mis en place pour les vannes de fermetures installées sur ces débourbeurs deshuileurs.

Proposition: mise en demeure demandant à l'exploitant de réaliser et de transmettre un calcul du volume de rétention nécessaire pour ses activités selon la D9A accompagné d'un plan d'action pour la mise en place de ces volumes de rétention

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2018, article 7.5.2 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, travaux

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

Un plan de prévention et un permis de feu pour des travaux de remplacement d'un convoyeur part l'entreprise HENNIB ont été vérifiés lors de la visite d'inspection. Ces deux documents étaient bien remplis et documentés.

Des panneaux d'interdiction d'apporter du feu sont également présents au niveau du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2018, article 1.5.1 de l'annexe

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a transmis le 27 avril 2021 un courrier de déclaration de la modernisation des équipements de production pour ses installations. Celui-ci indique l'implantation d'une nouvelle ligne de tréfilerie avec bobinoir automatique ne modifiant pas la structure du bâtiment, la mise à l'arrêt des lignes de la tréfilerie L1 et L2 et l'évolution du type de suivi d'autosurveillance des eaux pluviales. Ce courrier intègre les modifications du tableau de classement ICPE induits. Un second courrier de déclaration de la modernisation des équipements de production a été transmis par l'exploitant le 13 mars 2024. Celui-ci reprend les données du premier courrier et rajoute la suppression des lignes L3 et L4 remplacées par les lignes L14 et L15. Il indique également la mise à l'arrêt des lignes M5, M6, L7, et L8. L'exploitant indique qu'avec la suppression de ces lignes, il n'a plus de rejets atmosphériques et qu'il n'est plus concerné par les dispositions de l'article 3.2. Il indique également qu'il n'a plus de système de refroidissement ni d'utilisation d'eau de process. Le remplacement de la chaudière gaz par une pompe à chaleur électrique est également reprise.

Les éléments de ces deux courriers ne précisent pas l'ensemble des points de l'arrêté de prescriptions spéciales impactés par ces modifications et ils sont succincts et ne présentent pas toutes les éléments d'appréciation.

Lors de l'inspection l'exploitant a précisé également que:

- l'aspiration au niveau du laminage a été arrêtée car maintenant les installations sont fermées avec un carter et il y a plus de poussières émises;
- les lignes arrêtées n'ont pour l'instant pas été démantelées;
- l'ancien bassin d'eau servant à refroidir les lignes de laminage a été supprimé et remplacé par un local électrique;
- il est prévu dans le futur la démolition des anciens locaux sociaux, des anciens bureaux et de l'ancien local compresseur.

Le remplacement de la cuve de 1000l de fuel par une cuve de 6000l et la suppression de la rétention métallique associée n'ont pas fait l'objet d'un porté à connaissance.

Non conformité (faits significatifs): Toutes les modifications apportées au site n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance et pour les éléments communiqués il est attendu de l'exploitant plus de précisions et d'éléments d'appréciation par rapport aux risques et aux

prescriptions de son arrêté de prescriptions spéciales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition:mise en demeure demandant à l'exploiter de déposer un portier à connaissance reprenant l'ensemble des modifications du site en apportant davantage d'éléments d'appréciation et de ce que cela implique par rapport aux risques et aux prescriptions de son arrêté de prescriptions spéciales un plan du site localisant les modifications est également attendu. Il est également demandé à l'exploitant de réaliser et de transmettre avec ce PAC un état de conformité de ses installations par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois